

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA MANIFESTATION  
« 54<sup>ème</sup> RALLYE DE LA CÔTE FLEURIE »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté de la Préfecture du Calvados n°CAB-BRS-2025-084 du 19/02/2025 portant autorisation du 54<sup>ème</sup> Rallye de la Côte Fleurie du vendredi 21 février 2025 au dimanche 23 février 2025,

**VU** la demande de Ecurie Automobile de la Côte Fleurie d'organiser le 54<sup>ème</sup> Rallye de la Côte Fleurie, le samedi 22 février 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la sécurité des visiteurs, il y a lieu de de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules empruntant les places publiques situées dans l'emprise de la manifestation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement nécessaire à l'organisation du 54<sup>ème</sup> Rallye de la Côte Fleurie organisé par Ecurie Automobile de la Côte Fleurie qui se déroulera le samedi 22 février 2025.

**Article 2 :** Afin de permettre le stationnement des véhicules du 54<sup>ème</sup> Rallye de la Côte Fleurie, le parking gravillonné du Bras d'Or sera interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de forces de l'ordre. L'emplacement sera réservé au rallye, du jeudi 20 février 2025 à partir de 12 h 00 au dimanche 23 février 2025 jusqu'à 8 h 00.

**Article 3 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription.

Celle-ci sera mise en place par les services techniques de la ville et entretenue, par les soins de l'organisateur Ecurie Automobile de la Côte Fleurie. Dès l'achèvement de la manifestation, les barrières et panneaux de signalisation seront déposés par l'organisateur.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de Ecurie Automobile de la Côte Fleurie.

Fait à Pont-l'Évêque, le 19/02/2025.

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint,  
Emmanuel BARDEAU

